**N° 5976**

**Projet de loi**

**Projet de loi relative à l’introduction des normes comptables internationales pour les entreprises**

**modifiant**

**1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**

**2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**

**3. l’article 13 du Code de commerce**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

1. **Contexte**

D’une manière générale, le projet de loi s’inscrit dans la logique de la réforme opérée par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après, la loi du 19 décembre 2002) qui prévoit la création d’une centrale des bilans et uniformise le schéma de présentation des comptes sociaux (bilan et comptes de profits et pertes). Cependant, afin de laisser un plus grand degré de liberté aux entreprises luxembourgeoises faisant partie de grands groupes internationaux au sein desquels les comptes annuels desdites entreprises sont consolidés, le projet de loi introduit certaines flexibilités supplémentaires (suppression de l’obligation de dépôts des comptes sociaux suivant le schéma défini par la loi du 19 décembre 2002 si l’entreprise est dispensée d’établir ses comptes selon le schéma de cette loi, possibilités élargies de dérogations individuelles et par voie de règlement grand-ducal)[[1]](#footnote-1).

Les flexibilités introduites par le projet de loi ne sont pas nécessairement d’origine luxembourgeoise, mais constituent le corollaire de la transposition ainsi que de la mise en œuvre des normes européennes en la matière.

1. **Mise en œuvre du règlement 1606/2002/CE**

Le projet de loi met en œuvre dans la loi du 19 décembre 2002 et dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la loi du 10 août 1915), le règlement 1606/2002/CE du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales (ci-après le règlement 1606/2002/CE) et en particulier les articles 5 et 9 de ce règlement. Conformément à ces articles, les États membres sont habilités à obliger ou à autoriser les sociétés non cotées à publier leurs états financiers conformément aux mêmes normes que les sociétés cotées. L'application des normes comptables internationales (les *«International Accounting Standards»* ou «IAS») sera obligatoire pour les comptes consolidés des sociétés cotées. Les États membres pourront autoriser ou exiger que ces normes soient également utilisées dans l'établissement des comptes sociaux[[2]](#footnote-2), une telle option ayant d’ailleurs déjà été retenue pour les établissements de crédit dans le cadre de la loi du 16 mars 2006[[3]](#footnote-3) et pour les entreprises d’assurance et de réassurance dans la loi du 27 avril 2006[[4]](#footnote-4).

1. **Modalités d’application des directives 2001/65/CE et 2003/51/CE**

Les directives 2001/65/CE[[5]](#footnote-5) et 2003/51/CE[[6]](#footnote-6) visent notamment à autoriser l’évaluation de certains actifs et passifs financiers à leur juste valeur. Cette évaluation se réfère le plus souvent au prix auquel l'élément de l'actif ou du passif considéré s'échange sur le marché au moment de l'évaluation, et non pas à son coût initial ou à son coût de remplacement. Ces directives font partie du droit positif depuis l’entrée en vigueur respective des règlements grand-ducaux du 24 juillet 2006 et du 11 septembre 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002.

Les États membres devraient avoir la possibilité de modifier la présentation du compte de profits et pertes et du bilan en fonction de l'évolution de la situation au niveau international, telle que la reflètent les normes élaborées par l'International *Accounting Standards Board* (IASB) qui émet les normes IAS et les «*International Financial Reporting Standards*» (IFRS).

1. **Transposition de la directive 2006/46/CE**

La Commission européenne a introduit le 8 janvier 2010 un recours en manquement contre le Luxembourg pour défaut de mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires au respect de la directive 2006/46/CE[[7]](#footnote-7).

La directive 2006/46/CE vise à adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés; à imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d’entreprise utilisé; à introduire le principe général d’une responsabilité collective des organes d’administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la future loi et des normes comptables telles qu’adoptées conformément au règlement 1606/2002/CE quand l’entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l’établissement de ses comptes annuels.

1. **Transposition des mesures de simplification résultant de la directive 2009/49/CE**

Suite aux amendements adoptés par la Commission juridique, le projet de loi a pour objet de transposer en droit interne les mesures de simplification résultant de la directive 2009/49/CE[[8]](#footnote-8).

1. Voir, résumé du projet de loi, doc. parl. 5976, page 25. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales, COM(2001) 80 final, 31 février 2001, point 4.2, page 6. [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi du 16 mars 2006 relative à l’introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements, Mém. A-N°55, 28 mars 2006, page 1145. [↑](#footnote-ref-3)
4. Loi du 27 avril 2006 sur l’application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances, Mém. A-N°92, 29 mai 2006, page 1769. [↑](#footnote-ref-4)
5. Directive du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers. [↑](#footnote-ref-5)
6. Directive du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance. [↑](#footnote-ref-6)
7. Directive du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d’assurance. [↑](#footnote-ref-7)
8. Directive du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l’obligation d’établir des comptes consolidés. [↑](#footnote-ref-8)